

Nous recevons la question suivante de Monsieur K. M., Financial Director:

« Nous avons reçu un courrier de l'inspection sociale nous indiquant qu'ils avaient décidé d'effectuer un contrôle au sein de notre entreprise. Comment pouvons-nous nous y préparer au mieux ? »

La plupart des contrôles de l'inspection sociale sont annoncés et il est donc en effet important de bien s'y préparer.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous devez tout d'abord identifier le service d'inspection concerné. En effet, chaque service d'inspection a ses propres compétences, ce qui vous permettra d'anticiper le type de questions qui seront posées.

Les inspections les plus courantes sont les suivantes :

- Le Contrôle des Lois Sociales : il veille au respect par l'employeur :
 - de la réglementation du travail et des relations du travail (règlement de travail, horaires à temps partiel, paiement de la rémunération, etc.) ;
 - du droit collectif du travail (commission paritaire, conventions collectives de travail, fonctionnement des organes de concertation ;
 - et de la législation sur les vacances annuelles ;
- L'Inspection de l'ONSS : elle contribue à :
 - assurer la perception correcte des cotisations de sécurité sociale auprès des employeurs (véhicules de société, indemnité forfaitaire de frais, fausse indépendance, etc.) ;
 - garantir l'application des politiques pour l'emploi du gouvernement, via par exemple les réductions de cotisations ;
 - surveiller les dispositions légales qui concernent les Dimona, Limosa, les documents sociaux et l'occupation des travailleurs à l'étranger ;
- L'Inspection Bien-être : elle a pour mission d'améliorer le bien-être au travail et de veiller au respect du Code du bien-être (désignation d'un conseiller en prévention, de la personne de confiance, analyse des risques, sécurité au travail, etc.).

Avant le contrôle, n'hésitez pas à demander à un expert de vérifier si vous êtes en ordre, de corriger les erreurs pouvant être corrigées rapidement et de vous prodiguer des conseils sur la manière d'aborder le contrôle. Plus particulièrement, nous vous conseillons de faire préalablement valider les renseignements et autre documentation que vous devez communiquer à l'inspecteur social. Ensuite, il sera trop tard pour faire marche-arrière.

En fonction du service d'inspection et de l'objet du contrôle, il pourrait également être utile de vous préparer et de préparer vos collaborateurs à une audition éventuelle avec l'inspecteur social en passant en revue les questions qui sont susceptibles d'être posées. De manière générale, il est conseillé de répondre aux questions de

l'inspecteur de manière courte et précise et de ne pas fournir de détails ou de compléments d'information inutiles.

Vous pouvez tout à fait désigner un représentant légal de manière formelle dans le cadre du contrôle (par exemple, le DRH) pour éviter que des informations contradictoires soient dispensées.

Sachez que les inspecteurs sociaux peuvent rechercher et examiner tous les supports d'information se trouvant sur le lieu de travail et que l'employeur est tenu de conserver. Il s'agit toutefois uniquement des supports d'informations qui : (1) soit comportent des données sociales (contrats de travail, comptes individuels, etc.) ; (2) soit comportent toute autre donnée qui, en vertu de la loi, doit être produite, gardée ou conservée (factures, la comptabilité, certaines licences, etc.). Attention, afin d'assurer l'efficacité des inspections, l'entrave au contrôle des inspecteurs est sanctionnée pénalement. Il est question d'entrave au contrôle si vous refusez par exemple de donner aux inspecteurs accès au lieu de travail, si vous les empêchez d'accéder aux documents dont la tenue est requise par la loi, ou encore si vous les empêchez de copier des documents ou d'interroger les travailleurs. Il faut donc veiller à bien connaître ses droits, mais ne pas se montrer trop agressif.

* *

*

Cette réponse vous a été proposée par [YELAW](#), cabinet d'avocats spécialisés dans le droit du travail. Si vous souhaitez vous aussi soumettre une question, envoyez-nous votre question à l'adresse legal@hralert.be. Toutes les deux semaines nous publierons une réponse sur notre plateforme.

Gardez en tête que cette rubrique a pour intérêt d'être généraliste et de proposer une première approche de la question. Toute question soumise à cette rubrique est également susceptible d'être publiée. Si vous souhaitez une réponse plus précise ou si vous souhaitez rester anonyme dans la gestion de la réponse, nous vous invitons à prendre contact directement avec notre partenaire [YELAW \(info@yelow.be, +32 2 262 46 86\)](#).